



ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, EN RAISON DE LA CRÉATION D'UN PARKING PROVISOIRE SQUARE BRUNEL ET LA RÉFECTION DU PARKING DE LA POSTE RUE BRUNEL

N°2021-57

LE MAIRE DE LA FERTE ALAIS,

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 à R417-12,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDÉRANT les travaux de requalification du Centre-Ville,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de travaux de création d'un parking provisoire square Brunel et la réfection du parking de la poste rue Brunel et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de la société COLAS et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement rue Brunel à La Ferté Alais (91590),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en raison de travaux de création d'un parking provisoire square Brunel (6 places) avec neutralisation des places existantes, abatages des arbres et création d'une zone de stockage et la réfection du parking de la poste rue Brunel, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux sur les places en zone bleue du côté gauche de la chaussée,

ARTICLE 2 : cette décision est exécutoire à compter du 03 mai 2021 pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 3 : l'entreprise COLAS sise, route de Brières-les-Scellés BP n°91, 91150 ETAMPES aura la charge de la signalisation réglementaire de cette restriction, l'affichage du présent arrêté et du panneau d'informations relatives au chantier. Elle sera tenue pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Suite de l'arrêté
N°2021-57**

ARTICLE 4 : les sociétés COLAS se devra de laisser la voirie propre et sans déchets à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

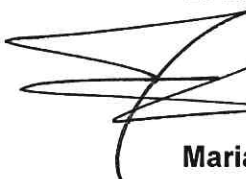
ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : copie du présent arrêté sera adressée :

- La société COLAS ;
- A la Gendarmerie de Guigneville sur Essonne ;
- Au SDIS de Cerny ;
- Au Directeur Général des Services
- Au Directeur des Services Techniques ;
- Recueil des actes administratifs ;
- Registre des arrêtés

Fait à La Ferté Alais, le 16 avril 2021

Le Maire,

Mariannick MORVAN

